

qui se rapportent à l'usage de substances psychoactives, au jeu pathologique ou à d'autres formes de dépendance, selon la répartition et pour les fins suivantes :

— un montant maximal de 14 950 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par le comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 12 675 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite du cannabis par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES cannabis;

— un montant maximal de 3 390 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par le comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 2 855 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Sûreté du Québec au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 1 955 000 \$ pour le financement des activités de lutte contre le commerce illicite de boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux au sein du comité ACCES alcool;

— un montant maximal de 7 815 000 \$ pour financer la participation des corps de police municipaux aux activités de lutte contre le commerce illicite des produits du tabac au sein du comité ACCES tabac;

— un montant maximal de 2 360 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 860 000 \$ pour financer le coût de remplacement des policiers de la Sûreté du Québec participant aux formations en sécurité routière relatives à la conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis;

— un montant maximal de 1 790 000 \$ pour permettre au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale de traiter l'augmentation des demandes d'analyse en matière de conduite avec les capacités affaiblies par des substances psychoactives, comme le cannabis, ainsi que de traiter les échantillons de tabac.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80528

Gouvernement du Québec

Décret 1312-2023, 16 août 2023

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel, et il peut, de même, établir leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49, 49.1 ou 49.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE la Conférence des juges municipaux du Québec a demandé une clarification au Comité de la rémunération des juges en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.29 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué en vertu du premier alinéa de l'article 246.29 de cette loi, a remis son rapport le 27 janvier 2023 comprenant sa réponse à la demande de clarification de la Conférence des juges municipaux du Québec, lequel a été déposé devant l'Assemblée nationale le 8 février 2023;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 246.44 de cette loi, si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le trentième jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en œuvre, conformément à cette loi ou à la Loi sur les cours municipales;

ATTENDU QUE la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux auxquels s'applique la Loi sur les cours municipales, autres que les juges qui exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive, sont déterminés par le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008 en conséquence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en application de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret n^o 31-2008 du 31 janvier 2008, modifié par les décrets n^{os} 934-2008 du 1^{er} octobre 2008, 613-2011 du 15 juin 2011, 1197-2012 du 12 décembre 2012, 576-2014 du 18 juin 2014, 578-2017 du 14 juin 2017 et 1105-2022 du 15 juin 2022, soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5^o, de «2^o et 3^o» par «2^o, 3^o, 14^o et 16^o».

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2019.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80529

Gouvernement du Québec

Décret 1313-2023, 16 août 2023

CONCERNANT l'octroi à la Commission des services juridiques d'une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024 et d'une avance, d'un montant maximal de 46 147 725 \$, pour l'exercice financier 2024-2025

ATTENDU QUE la Commission des services juridiques est un organisme constitué en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);

ATTENDU QUE le décret numéro 1467-2022 du 3 août 2022 autorise le ministre de la Justice à verser à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 44 156 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice

financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques une seconde tranche de la subvention de fonctionnement, d'un montant maximal de 140 434 175 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale autorisée pour cet exercice financier à 184 590 900 \$;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à octroyer à la Commission des services juridiques, dès le début de l'exercice financier 2024-2025, une avance d'un montant maximal de 46 147 725 \$ sur la subvention de fonctionnement à lui être octroyée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de la subvention de fonctionnement totale autorisée pour l'exercice financier 2023-2024.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80530

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2023, 16 août 2023

CONCERNANT la nomination de madame Isabelle Voyer comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice: